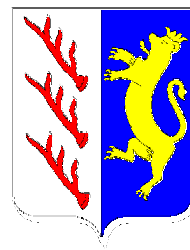


# CARTE COMMUNALE



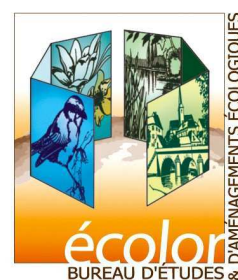
## COMMUNE DE SCHNECKENBUSCH



### DOSSIER DE REVISION

Document annexé à la D.C.M. du 14.03.2014

Approbation de la carte communale  
par A.P. n°2014-DDT57/SABE/PAU-06 du 07.05.2014



# SOMMAIRE

---

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>A. PRESENTATION DE LA COMMUNE .....</b>	<b>3</b>
<b>B. LES INFORMATIONS UTILES .....</b>	<b>7</b>
- Les bâtiments d'élevage.....	7
- Aléa inondabilité de la vallée de la Bièvre .....	8
- Oléoduc Mirecourt-Phalsbourg .....	8
- Aléa sismicité.....	9
- Aléa retrait gonflement des argiles .....	9
- Servitudes d'utilité publique.....	11
<b>C. LE MILIEU NATUREL .....</b>	<b>14</b>
- La présence d'une ZNIEFF de type 2.....	14
- Sites Natura 2000.....	14
<b>D. OBJET DE LA REVISION .....</b>	<b>16</b>
<b>E. LES JUSTIFICATIONS.....</b>	<b>16</b>
<b>F. SURFACE DE LA CARTE COMMUNALE.....</b>	<b>18</b>
<b>G. INCIDENCES DE LA REVISION SUR LA CARTE COMMUNALE .</b>	<b>18</b>
<b>H. PRISE EN COMPTE DES LOIS GRENELLE DANS LA CARTE COMMUNALE.....</b>	<b>19</b>
<b>I. PRISE EN COMPTE DU SDAGE DANS LA CARTE COMMUNALE</b>	<b>20</b>
<b>J. URBANISME ET ACCESSIBILITE.....</b>	<b>20</b>

La commune de SCHNECKENBUSCH possède une carte communale approuvée par le 24 Juillet 2007.

Elle a décidé de réaliser une révision de sa carte communale par Délibération du Conseil Municipal en date du 7 septembre 2012.

L'objectif de la révision est de permettre **la fermeture à l'urbanisation** d'un secteur d'extension, au Nord du village, en bordure de la RD 96a.

Ce secteur, inscrit en zone constructible lors de l'élaboration de la carte communale (2007), s'avère compliqué et coûteux à aménager d'un point de vue réseaux d'assainissement et d'eau potable. Par conséquent, la commune souhaite réduire ses possibilités d'extension de l'urbanisation, d'autant plus qu'elle possède des dents creuses et des maisons vacantes qui ne consomment pas d'espace agricole pour accueillir de nouveaux habitants.

**Cette initiative va dans le sens des Lois Grenelle qui préconisent l'économie de l'espace agricole et naturel.**

## A. PRESENTATION DE LA COMMUNE

SCHNECKENBUSCH est une petite commune rurale à l'extrémité Sud-Est du département de la Moselle. Elle est située dans la Vallée de la Bièvre et adossée au versant Ouest des Vosges Moyennes. SCHNECKENBUSCH se trouve à 5 km de Sarrebourg (chef-lieu de canton et d'arrondissement) et à 20 km de Phalsbourg.

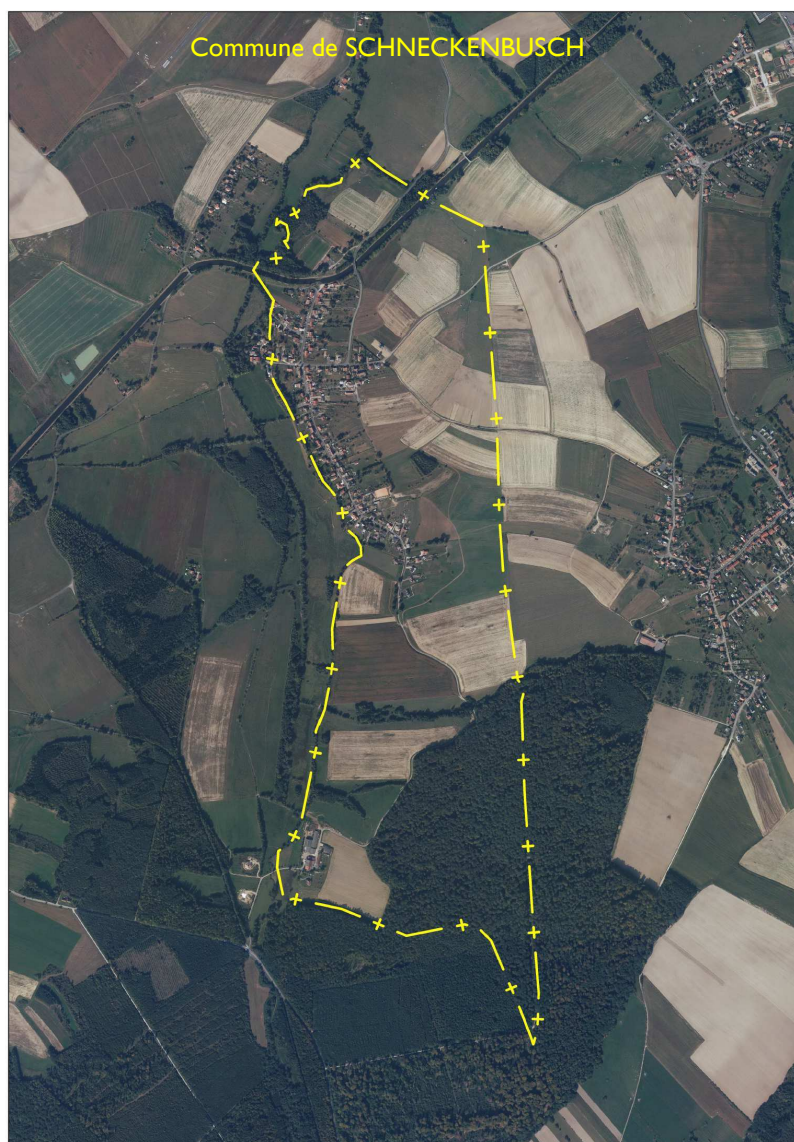
La commune fait partie de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bièvre, du SCOT du Pays de Sarrebourg.

La commune est traversée par la R.D. 96a qui la relie à Buhl-Lorraine et à Sarrebourg et permet de rejoindre la R.N. 4 (axe Nancy – Strasbourg).

Les communes limitrophes sont au nombre de 3 :

- Buhl-Lorraine au Nord et à l'Ouest,
- Brouderdorff à l'Est,
- Hesse au Sud.

La surface du ban communal de SCHNECKENBUSCH est de 212 ha dont 42 ha couvert par la forêt domaniale de Hesse. La commune n'a jamais été remembrée



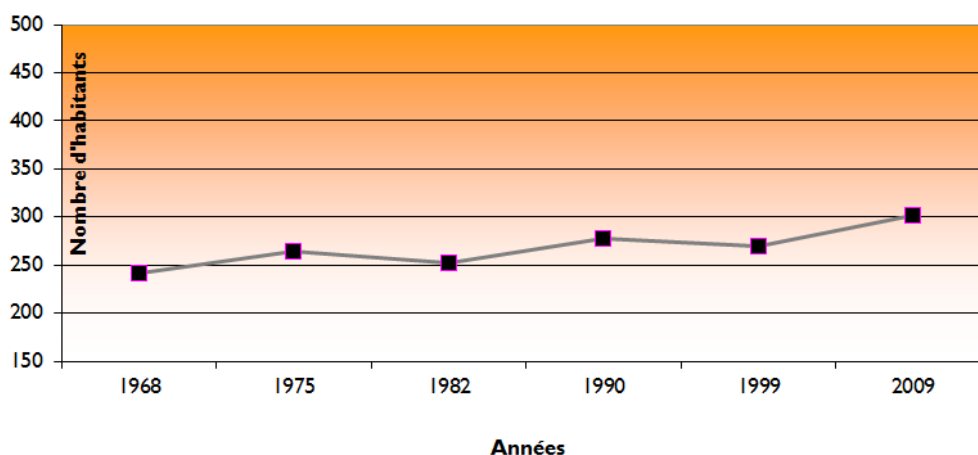
## - La population

Schneckenbusch est une commune qui compte 301 habitants actuellement.

Depuis 1968, la population n'a cessé d'alterner légères baisses et hausses entre les années soixante et 1999 mais les augmentations ayant toujours été plus importantes, l'évolution générale du nombre d'habitants est malgré tout à la hausse. Cette hausse s'est d'ailleurs confirmée depuis les années 2000 grâce à la construction régulière d'habitations et à l'arrivée de nouveaux habitants.

Depuis 1968, la population a augmenté de 24% pour atteindre 301 habitants en 2009.

En l'espace de 10 ans, de 2003 à 2013, une quinzaine de nouvelles constructions ont vu le jour sur la commune, ce qui fait une moyenne de 1,5 construction par an.



## - Structure du bâti

SCHNECKENBUSCH s'est développé suivant une structure de village-rue, le long d'un axe principal Nord-Sud, en rive droite de la vallée de la Bièvre.

La structure de SCHNECKENBUSCH est plus aérée que celle du village-rue typiquement lorrain : les maisons ne sont en effet mitoyennes que sur de courtes séquences, créant une certaine discontinuité du bâti et des vues transversales sur l'arrière des parcelles (jardins, vergers, canal ...) et sur le paysage plus lointain.

Le centre du village se compose essentiellement de fermes lorraines traditionnelles implantées parallèlement à la rue et en recul de celle-ci, définissant un espace dénommé « usoir » plus ou moins large et généralement libre de toute construction.

Ces maisons sont construites suivant un volume unique de géométrie simple sur deux niveaux, couvert d'une toiture en tuiles rouges (terre cuite traditionnelle) d'une pente supérieure à 40 % parfois prolongée sur l'usoir par un « schopf » (avancée de toiture, caractéristique de l'architecture rurale de l'Alsace Bossue).

Les constructions récentes se sont insérées dans le bâti existant ou aux abords immédiat du bâti existants.

La maison est généralement isolée au milieu de la parcelle, en retrait par rapport à la voie et aux limites séparatives, et plus ou moins surélevée par rapport au niveau de la rue. Les caractéristiques architecturales cadrent assez peu avec celles du bâti traditionnel : volumétrie plus ou moins complexe, faitage perpendiculaire à la voie, pas de mitoyenneté ni d'alignement, toiture à 4 pans voire plus, balcons, PVC, enduits variés, etc...



Constructions récentes route de Niderviller

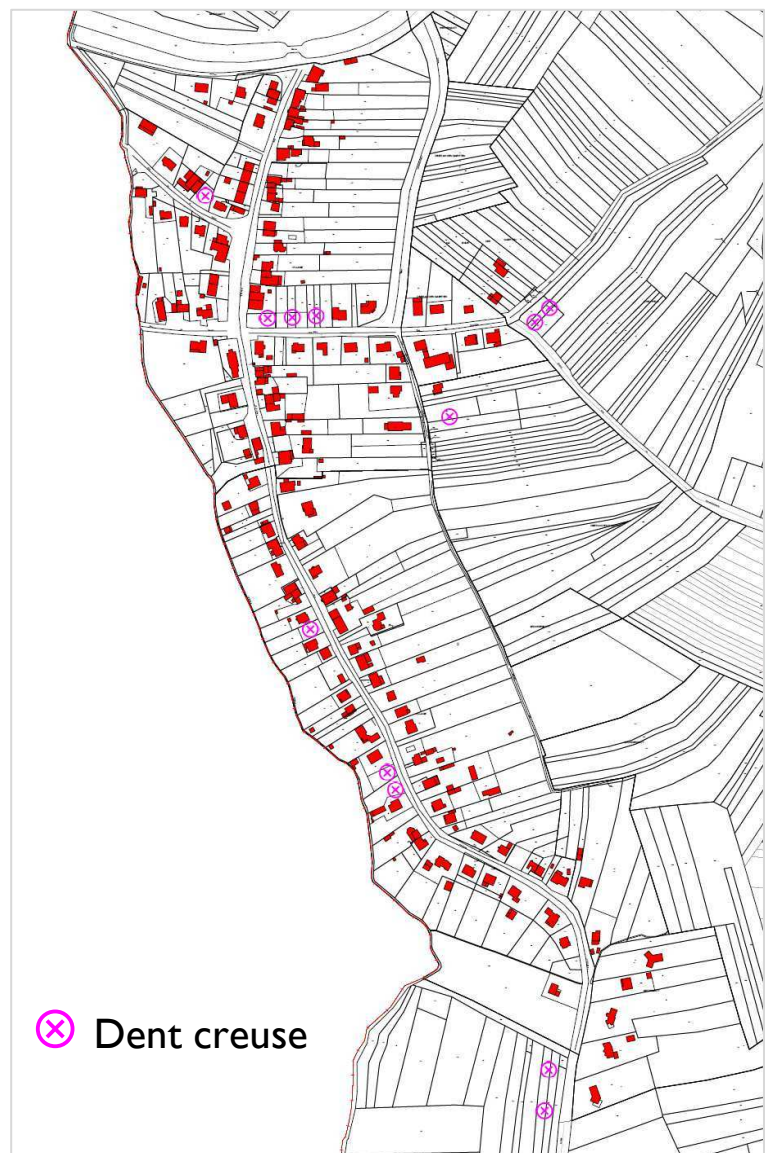
### - La disponibilité du foncier

La commune de Schneckenbusch comptabilise 6 logements vacants (INSEE 2010) et 12 dents creuses (parcelles desservies par les réseaux et la voirie).

Si on considère une rétention de 50% sur les dents creuses, on considère que 6 d'entre-elles seront construites, à raison de 2,5 habitants par logement.

Les dents creuses accueilleront potentiellement 15 habitants.  
Les maisons vacantes pourront accueillir 15 habitants.

**A l'intérieur du bâti actuel, le potentiel d'accueil est d'une trentaine d'habitants.**



⊗ Dent creuse

## - La consommation de l'espace agricole et naturel ces 10 dernières années

Depuis la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur les dix dernières années, est demandée dans les cartes communales. Ainsi, sur Schneckbusch, cette analyse a été réalisée.

**La consommation de l'espace naturel et agricole, ces 10 dernières années représente 1,8 ha de terres agricoles et naturelles utilisées pour des constructions à usage d'habitation (localisation sur la carte ci-contre).**

La loi Grenelle impose une réduction de la consommation de l'espace agricole de 50 % dans les documents d'urbanisme.

**Par conséquent, sur Schneckbusch, 90 ares pourraient consommer, au maximum, sur les terres agricoles et naturelles.**

## - Equipements

La commune est dotée des équipements publics classiques : une mairie, une salle des fêtes, une école primaire, une église catholique, une aire de jeux, un terrain de foot.

## - Enseignement

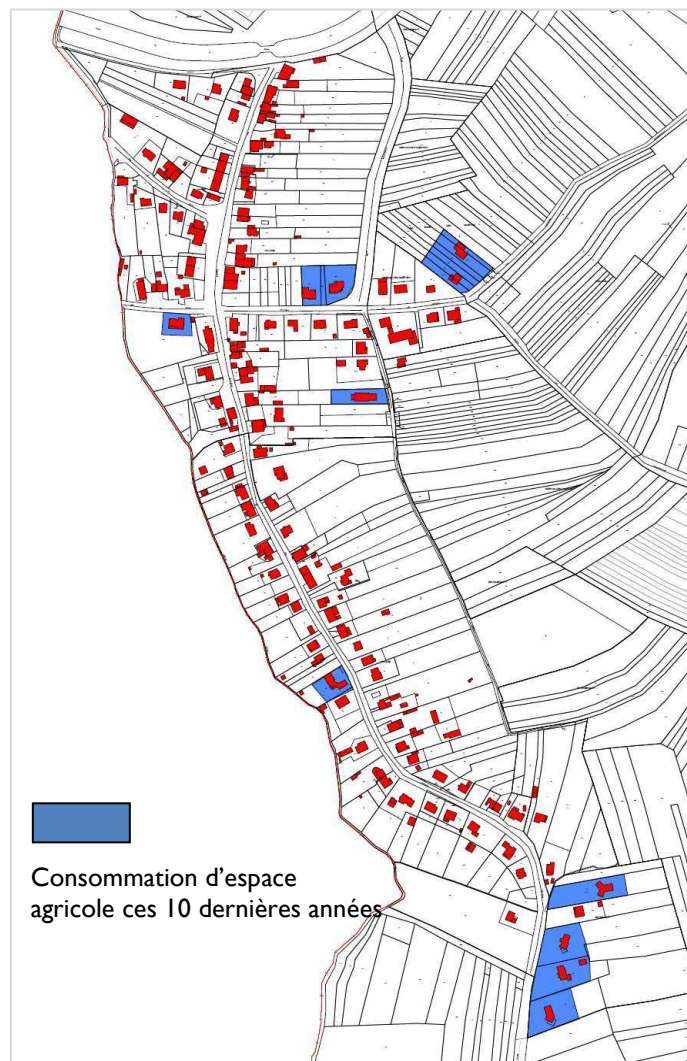
La commune fait partie d'un regroupement pédagogique avec la commune de Brouderdorff : les élèves du cours moyen sont accueillis à Schneckbusch, les autres classes à Brouderdorff (un bus scolaire est mis en place pour le transport des élèves). En ce qui concerne l'enseignement secondaire les élèves de collège se rendent sur Sarrebourg et Hartzviller (à compter du 1er septembre 2013), grâce aux lignes de transports scolaires mises en place.

## - Eau potable

Faute de captage sur son territoire, la commune achète l'eau potable à la ville de Sarrebourg.

## - Assainissement

La commune fonctionne entièrement par un système d'assainissement individuel avec comme points de rejet la Bièvre et le canal d'amenée (de l'ancienne verrerie). Une étude diagnostic, dans le cadre d'un futur zonage d'assainissement, a été lancée par la Communauté de Communes.



## - Le traitement des ordures ménagères

Le traitement des déchets est de la compétence de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bièvre. Il est assuré par la société SITA.

Les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine. La commune pratique également le tri sélectif (papier carton, plastique) tous les 15 jours.  
Il existe deux containers à verre, situés au bord du chemin menant au terrain de foot.

## B. LES INFORMATIONS UTILES

### - LES BATIMENTS D'ÉLEVAGE

Sur la commune de Schneckbusch, on recense **2 sièges d'exploitations agricoles**.

**L'une se situe à l'écart, au Sud du ban communal.** Cette exploitation relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et génère un périmètre inconstructible de 100m.

**La seconde exploitation équestre se situe dans le village, rue principale.** Elle est soumise au règlement sanitaire départemental (RSD), c'est-à-dire qu'elle génère un périmètre inconstructible de **50m** entre les nouvelles constructions à usage d'habitation et les bâtiments d'élevage.



## - ALEA INONDABILITE DE LA VALLEE DE LA BIEVRE

La Bièvre coule en limite Ouest du ban communal de Schneckenbusch.

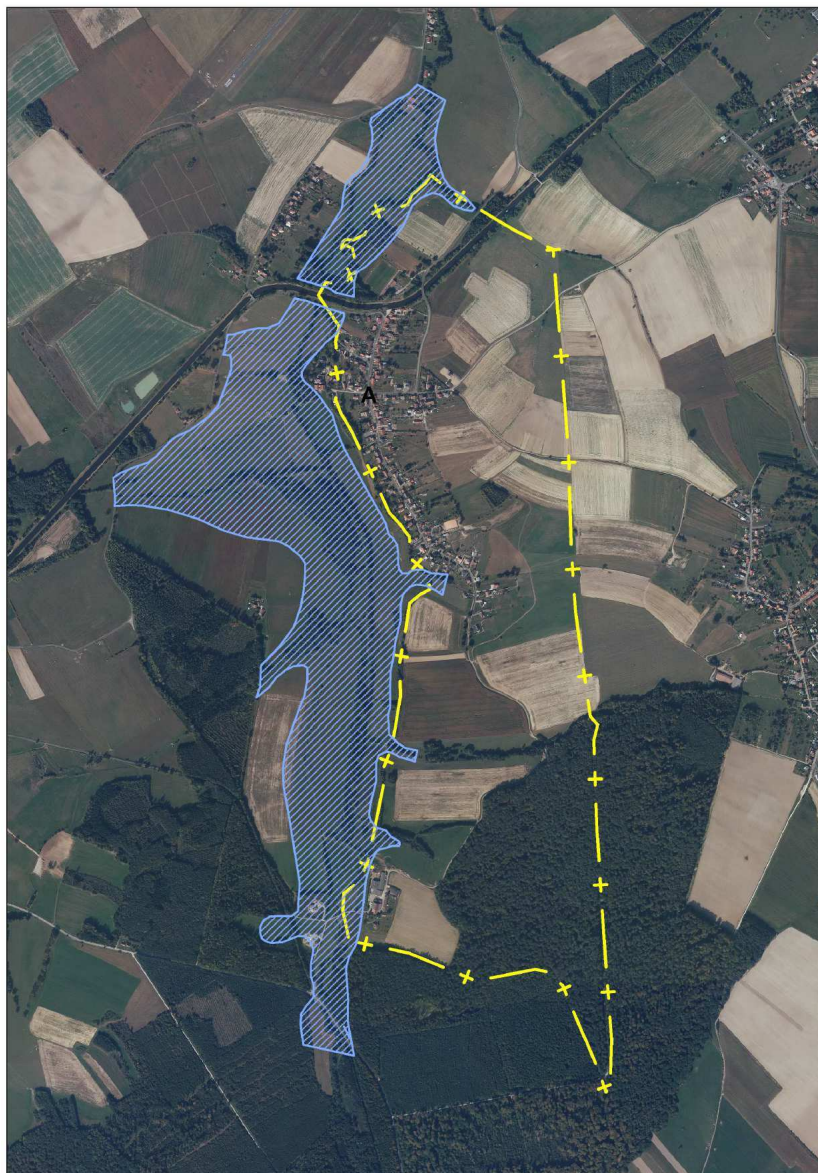
Ce cours d'eau est sujet à des inondations. Ainsi, une étude d'inondabilité le long du cours d'eau a été réalisée, en 2007, par le bureau d'études Egis Eau.

**Cette étude a abouti à une cartographie de l'aléa inondabilité le long de la Bièvre.**

**Ainsi, sur Schneckenbusch, il en résulte un aléa inondabilité en bordure Ouest du ban. Seule une partie d'une construction, située au Nord du village, est concernée par cet aléa.**

**Ce risque devra être pris en compte dans la carte communale.**

**Les zones naturelles susceptibles d'être touchées par les crues n'ont pas vocation à être urbanisées. De plus, dans ces zones, tout remblaiement est interdit car de nature à faire obstacle à l'écoulement des crues.**



## - OLEODUC MIRECOURT –PHALSBOURG

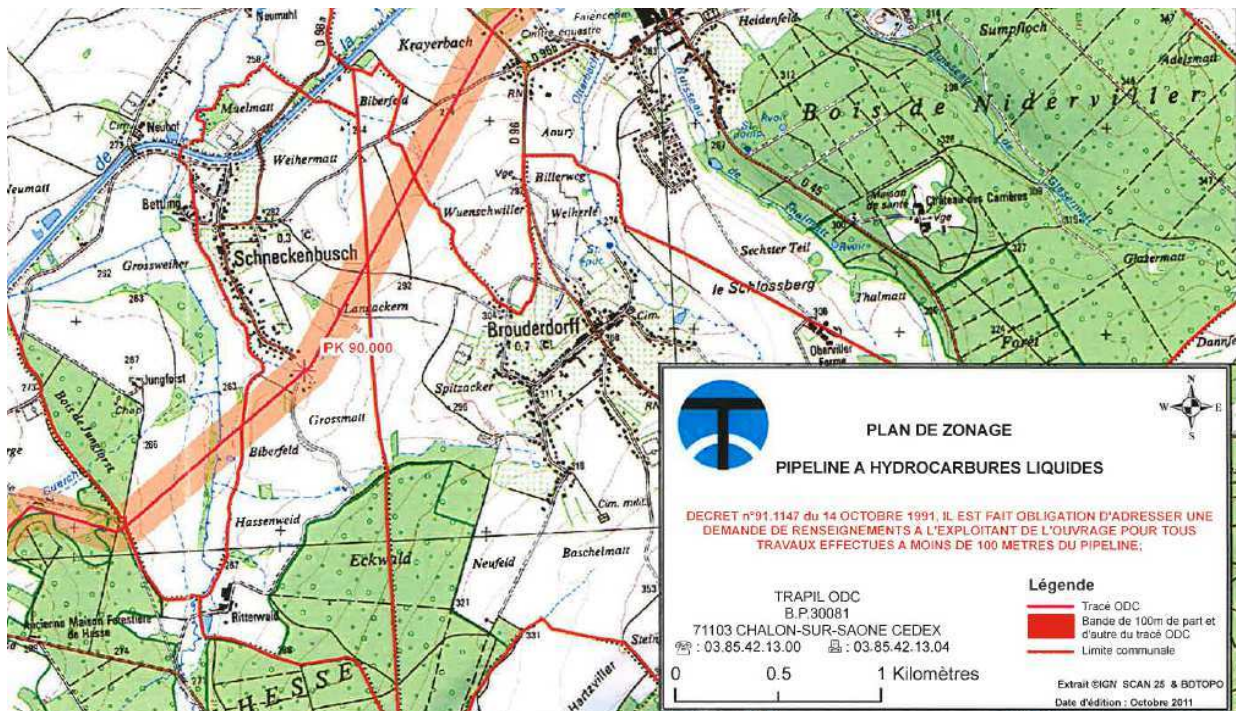
L'oléoduc MIRECOURT-PHALSBOURG (géré par TRAPIL) traverse la zone urbanisée, engendrant une servitude d'utilité publique de **12 m** axée sur la canalisation et une inconstructibilité de 10 m de part et d'autre de la canalisation pour des constructions à usage d'habitation (hors ERP).

Pour les établissements recevant du public (ERP) les distances indiquées dans le tableau qui suit s'appliquent :

Zones de dangers	Distances préconisées	
	Petite brèche	Grande brèche
Zone des effets irréversibles	46m	184m
Zone des premiers effets létaux	38m	144m
Zone des effets létaux significatifs	31m	113m



Une fiche II bis est annexée à la carte communale.

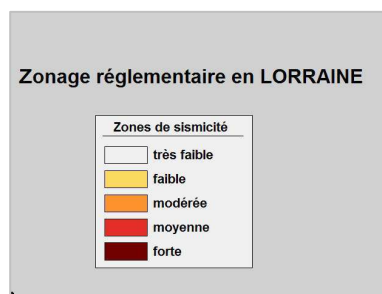
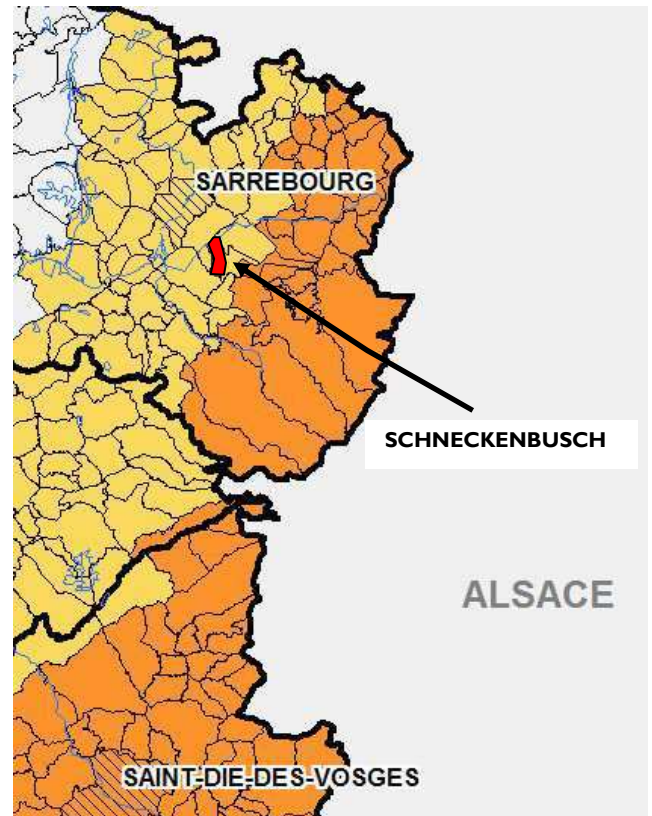


**La zone constructible de la carte communale (secteur Sud) de Schneckenhusch est concernée par la présence du pipeline.**

**- ALEA SISMICITE**

Depuis le 22 octobre 2010, une nouvelle réglementation parasismique a été entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets (n° 1254 et 1255), sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Selon cette nouvelle réglementation, la commune de **SCHNECKENBUSCH** est concernée par un aléa sismique faible.



## L'ALÉA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

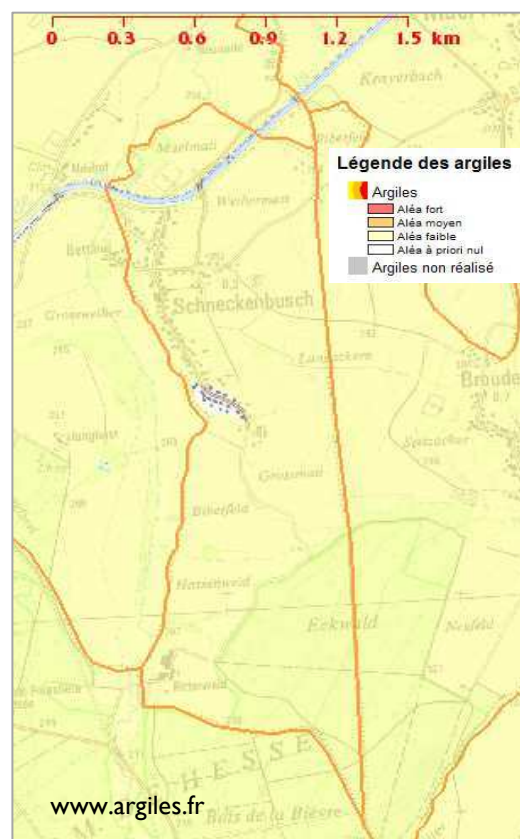
Les cartes de gonflement des argiles (réalisées par le BRGM en avril 2008) ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori **sujettes au phénomène de retrait-gonflement** et de **hiérarchiser** ces zones selon un **degré d'aléa croissant**.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de **fort**, sont celles où la **probabilité de survenance** d'un sinistre sera la plus élevée et où l'**intensité des phénomènes** attendus est la plus forte.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de **faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Les zones d'aléa **moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

Quant aux zones où l'aléa est estimé a **priori nul**, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des **désordres ponctuels**.



Selon la cartographie établie actuellement, **l'aléa de retrait-gonflement des argiles est faible sur la quasi-totalité du territoire de Schneckenbusch. L'extrémité Sud de la zone urbaine présente un aléa nul.**

*Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit d'un aléa qui ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux nouveaux projets.*

- **LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

**SCHNECKENBUSCH**

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt Domaniale de HESSE	Office National des Forêts (O.N.F.) Agence de Metz 3, Boulevard Paixhans 57000 METZ
I1b	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines (T.R.A.P.I.L.).	Loi du 2/8/49 modifiée par la loi du 7/6/51. Décret du 8/7/50 modifié par décret du 4/2/63, A.P. du 4/2/75. Arrêté ministériel du 21/4/89. Décret du 14.10.91. Circulaire et arrêté du 4/8/2006 modifié le 20/12/2010 (canalisations de matières dangereuses).	Océoduc MIRECOURT-PHALSBOURG, décret du 24/4/1957	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie/DGEC/DE SNOI Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE Cedex TRAPIL ODC 22 B Route de Demigny - Champforgeuil - BP 30081 71103 CHALON SUR SAONE CEDEX
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Réseau 20 KV.	EGD - Services Metz-Lorraine, Agence Ingénierie Réseaux allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Article L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	L.H. DABO-HELLERT-SARREBOURG, Tronçon HESSE-DABO-HELLERT, décret du 25/5/1984	France TELECOM UPR Nord-Est 26 avenue de Stalingrad 21000 DIJON

DDT/MOTP

20/11/2012

1/2


CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
T5	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de dégagement.	Articles L. 281, R. 241.1 à R. 243.3 et D. 242.1 à D. 242.14 du Code de l'aviation civile. Arrêté interministériel du 31.12.1984. Article R. 242.1 du Code de l'aviation civile.	Aérodrome de SARREBOURG-BUHL, arrêté ministériel du 1.8.1986 paru au J.O. du 18.9.1986.	Délégation de l'Aviation Civile District Aéronautique de Lorraine et de Champagne-Ardenne, Aéroport de METZ-NANCY-LORRAINE, B.P. 50016 GOIN 57425 MARLY Cedex
T7	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.	Articles R. 244.1 et D. 244.1 à D. 244.4 du Code de l'aviation civile (Plan circulaire horizontal de rayon 24 Km centré sur l'aérodrome).	Aérodrome de PHALSBOURG-BOURSCHEID de cote limite 460 m NGF.	Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense de Phalsbourg Quartier La Horic BP 30302 57373 PHALSBOURG CEDEX



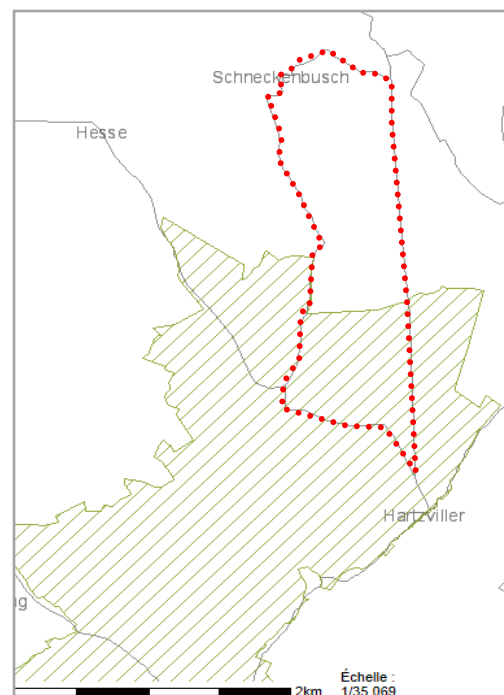
	Limite communale
	<b>Bois Forêt</b> Protection des bois et forêts soumis au régime forestier
<b>SERVITUDES</b>	
	<b>IIb</b> Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipeline
	<b>PT2</b> Servitude de protection contre les obstacles
	<b>T5</b> Servitude aéronautique Aérodrome de SARREBOURG-BUHL
	<b>T7</b> Servitude aéronautique Aérodrome de PHALSBOURS-BOURSCHEID
<b>INFORMATIONS</b>	
	Aléa inondabilité de la vallée de la Bièvre
	Bâtiment agricole
	Périmètre de réciprocité agricole

## C. LE MILIEU NATUREL

### - LA PRESENCE D'UNE ZNIEFF DE TYPE 2

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2, repérée sur le plan ci-contre par la trame  est présente dans la partie Sud de la commune au niveau du massif boisé.

**Elle ne concerne pas le village, mais uniquement une ferme champêtre, dans la partie Sud du ban.**



### - SITES NATURA 2000

**Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune de SCHNECKENBUSCH.**

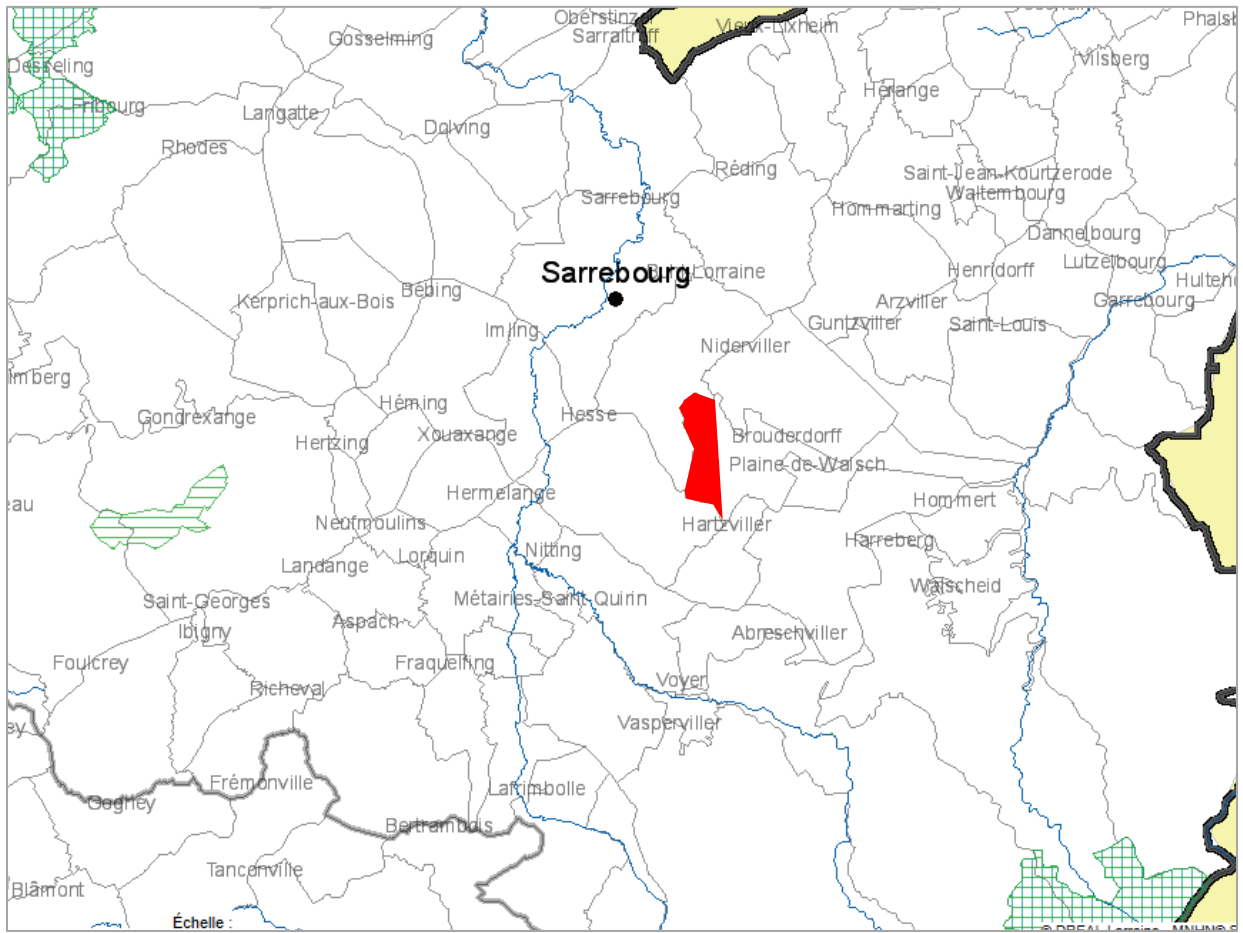
Dans ce cas de figure, les sites les plus proches doivent être étudiés afin d'évaluer les incidences éventuelles sur la carte communale, malgré la distance.

**Aucune commune voisine de Schneckenbusch n'est concernée par un site Natura 2000.** Les sites Natura 2000 les plus proches de Schneckenbusch se situent à plus de 10 km ; il s'agit :

- du site Natura 2000 « Crêtes des Vosges mosellanes » Directive Habitat (FR 4100193) et directive Oiseaux (FR 4112007) localisé à plus de 10 km au sud Est de Schneckenbusch : vaste massif forestier relativement préservé, constitué de vieilles forêts de montagne, avec tourbières et hautes chaumes. La zone est très importante pour l'avifaune de montagne et avec aussi la présence occasionnelle du Lynx.

C'est la présence des espèces d'oiseaux suivantes qui a justifié ce classement :  
La chouette de Tengmalm, Le Faucon pèlerin, La Gélinotte des Bois, Le Grand Tétrás, Le Pic Noir

- du site Natura 2000 FR 4100220 « Etang et Fôret Mittersheim, Cornée de Kentzig », situé à plus de 10 km à l'Ouest de la commune.



<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>

## D. OBJET DE LA REVISION

L'objectif de la révision porte sur une zone :

**- la réduction de la consommation de l'espace agricole par la fermeture d'un secteur d'extension de l'urbanisation, au Nord du village,**

La Loi Grenelle 2 de juillet 2010, a instauré l'économie de l'espace agricole et naturel dans les documents d'urbanisme et préconise une réduction de la consommation de l'espace agricole de 50 % par rapport à ces 10 dernières années.

Sur Schneckbusch, 1,8 ha de terres agricoles et naturelles ont été consommées ces 10 dernières années.

La commune a donc souhaité réduire ces zones d'extension, initialement prévues, dans la carte communale approuvée en 2007.

Par conséquent, le secteur situé au Nord du village, en bordure de la RD 96a sera inscrit en zone N et non plus en zone A.

De plus, ce secteur s'avère compliqué et couteux à aménager d'un point de vue réseaux d'assainissement et d'eau potable.

Cette réduction de zone constructible concerne une superficie de 2,7 ha.

Par conséquent, la commune souhaite remplir ses dents creuses et les maisons vacantes qui ne consomment pas d'espace agricole pour accueillir de nouveaux habitants.

**Cette initiative va dans le sens des Lois Grenelle qui préconisent l'économie de l'espace agricole et naturel.**

## E. LES JUSTIFICATIONS

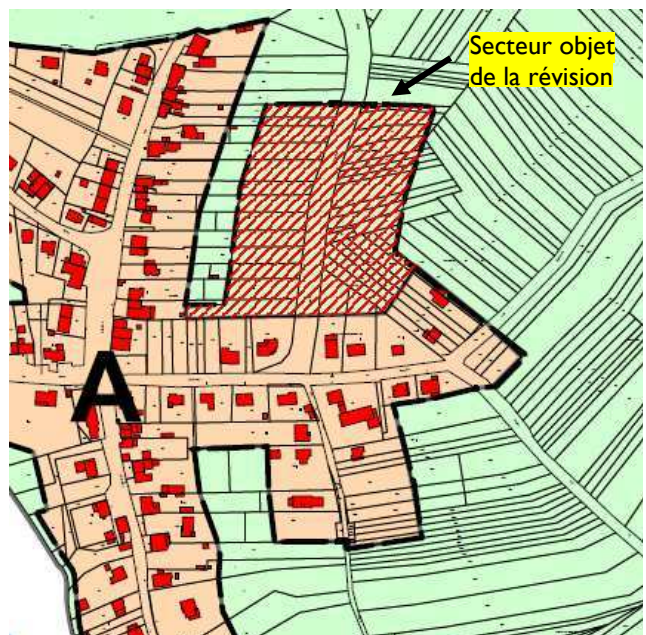
### Secteur le long de la RD 96a

La révision a pour objet de **classer un secteur** actuellement **en zone constructible** (zone A), **en zone naturelle** (zone N).

Cette zone correspond à une superficie de **2,7 ha**, de part et d'autre de la RD 96a.

Actuellement, ce secteur est occupé par des vergers jardins, coté Ouest de la RD 96a et par des cultures, coté Est, de la route départementale.

Une étude technique concernant une extension du réseau d'eau pluviale le long de la RD 96a, montre, suite à un relevé topographique, une impossibilité technique d'étendre le réseau d'eau pluviale au-delà de 20 m le long de la RD 96a.





Par conséquent, la commune a décidé de limiter la zone d'extension le long de la RD 96a, à la limite des parcelles n°100 en respectant la réciprocité de l'autre côté de la route départementale.

Ces 2,7 ha seront rendus à une occupation agricole et naturelle.

De plus, cette révision va dans le sens de la Loi Grenelle 2 qui impose une réduction de la consommation de l'espace agricole et naturel.



## F. SURFACE DE LA CARTE COMMUNALE

Nom de la zone	Surface de la carte communale approuvée en 2007	Modification de la révision	Surface de la carte modifiée	Pourcentage du ban communal
<b>Zone urbanisable zone U</b>	<b>24,92 ha</b>	<b>- 2,70 ha</b>	<b>22,22 ha</b>	10,5 %
<b>Zone naturelle et agricole N</b>	<b>187,15 ha</b>	<b>+2,70 ha</b>	<b>189,85ha</b>	89,5 %
<b>Superficie géométrique de la commune</b>			<b>212,07 ha</b>	

## G. INCIDENCES DE LA REVISION SUR LA CARTE COMMUNALE

La révision de la carte communale de Schneckenbusch rend environ 2 ha de terrains à l'agriculture et au milieu naturel.

Elle a donc un impact positif sur l'environnement car elle réduit la consommation de l'espace agricole et naturel. Le zonage est mieux adapté aux besoins actuels, en terme d'urbanisation, de la commune.

## H. PRISE EN COMPTE DES LOIS GRENELLE DANS LA CARTE COMMUNALE

L'élaboration des documents d'urbanisme s'inscrit aujourd'hui dans le contexte du **Grenelle de l'Environnement** et plus précisément **de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009** de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Grenelle 1" et du projet de loi d'Engagement National pour l'Environnement dit "Grenelle 2" et **de la Loi n°2010-788 (Grenelle 2) du 12 juillet 2010, qui prend effet le 14 janvier 2011.**

La loi Grenelle 1 énonce plusieurs objectifs que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte, dont :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie,
- concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération,
- préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,

**L'article L 110 du Code de l'Urbanisme** précise que « *le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.* ».

Un des objectifs de la Loi Grenelle 2 est **la préservation de la biodiversité**. Le bon fonctionnement des écosystèmes et la qualité écologique des eaux contribuent à la biodiversité.

La loi Grenelle 2 met en avant l'institution **de la Trame verte et bleue**. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, en d'autres termes assurer leur survie. Cette trame contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, prévention des zones inondables, amélioration du cadre de vie.

**Sur le territoire de Schneckenbusch, la Carte Communale s'inscrit bien dans ces préoccupations de développement durable notamment du point de vue de la gestion économe de l'espace et de la protection des milieux naturels.**

## I. PRISE EN COMPTE DU SDAGE DANS LA CARTE COMMUNALE

**La carte communale respecte les orientations fondamentales du SDAGE pouvant trouver une application dans les documents d'urbanisme ;**

**En effet :**

Orientations fondamentales du SDAGE	Prescriptions de la CC de SCHNECKENBUSCH
Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité,	La réserve en eau est suffisante pour alimenter les futures constructions.
Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et de boues de station d'épuration,	Etude d'assainissement en cours
Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration,	Préserver les ripisylves des cours d'eau et inscription en zone naturelle (interdiction de toute construction).
Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques inondations dans l'urbanisation des territoires	Inscription en zone naturelle de l'aléa inondabilité de la vallée de la Bièvre et interdiction de construire dans cette zone afin de préserver l'écoulement des eaux.
Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel,	La révision de la carte communale de Schneckbusch réduit les zones d'extension et de ce fait la consommation d'espaces naturels et agricoles.

## J. URBANISME ET ACCESSIBILITE

La loi du 11 février 2005, concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté, dite « Loi sur le handicap », a instauré des obligations nouvelles pour le secteur public en matière d'accessibilité aux bâtiments et l'emploi des personnes en situation de handicap.

Les critères d'accessibilité et les délais de mise en conformité sont redéfinis. Ainsi les établissements existants recevant du public et les transports collectifs ont dix ans pour se mettre en conformité avec la loi. Celle-ci prévoit aussi la mise en accessibilité des communes et des services de communication publique.